

N° d'ordre : 20250929-23DCC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 29 septembre 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-neuf septembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de VONNAS sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL		X		Mézériat	G. DUPUIT	X		
	M. GADIOLET (suppléant)	X				N. ROBIN	X		
Biziat	G. AGATY	X			Perrex	L. VOLATIER	X		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE	X		
Chaveyriat	G. ROPY	X			Saint André d'Huiariat	L. MICHEL	X		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	X		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	X			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					K. PARET	X		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	X			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST	X		
	C. TURCHET	X				B. PELLETIER	X		
Cruzilles-les-Mépillat	M. DANNACHER	X			Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	X		
	D. BOYER			X		M. BROCHAND (suppléant)			
Grièges	N. MARMIER (suppléante)				Saint Julien-sur-Veyle	A. RENOUD-LYAT	X		
	A. GREMY	X				R. BROYER (suppléant)			
Laiz	T. CHARVET		X		Vonnas	S. REVOL	X		
	A. SANDRIN	X				L. MAUGE (suppléant)			
	S. SCHAUVING	X				A. GIVORD	X		
	S. MARECHAL GOYON	X				J.-F. CARJOT	X		
						E. DESMARIS	X		
						F. DUBOIS	X		
						J.-L. GIVORD	X		

Envoi de la convocation : 23/09/2025

Affichage de la convocation : 23/09/2025

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 30

Nombre de suffrages exprimés : 31

Thierry CHARVET a donné pouvoir à Annick GREMY

A l'unanimité, Monsieur Gilles ROPY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET : FINANCES - Sollicitation d'un fonds de concours à la commune de CHAVEYRIAT pour le fonctionnement du multi-accueil pour l'année 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres,

001-200070555-20250929-20250929-23DCC-DE
Date de télétransmission : 10/10/2025
Date de réception préfecture : 10/10/2025

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE, et indiquant comme compétence supplémentaire soumise à intérêt communautaire la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » comprenant notamment la petite enfance ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle finance, dans le cadre sa compétence, un multi accueil à CHAVEYRIAT ;

Considérant que la commune de CHAVEYRIAT souhaite prendre en charge une partie des coûts de fonctionnement ;

Considérant que l'article L 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales permet à la Commune de CHAVEYRIAT d'octroyer à la Communauté de communes un fonds de concours pour la prise en charge du loyer et des charges afférentes à hauteur de 15 355 € pour l'année 2025 ;

Considérant que le plan de financement serait le suivant :

2025	Montant € TTC	%
Coût de fonctionnement	68 552	
Fonds concours commune de Chaveyriat	15 355	22,40
Autofinancement CCV	53 197	77,60
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE le versement d'un fonds de concours d'un montant de 15 355 € par la Commune de CHAVEYRIAT pour la prise en charge du loyer et des charges afférentes du multi-accueil « Pomme d'Api » pour l'année 2025 ;

AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi que cette délibération.

Certifié exact et pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe GREFFET.

Certifié exécutoire

Affiché le : 10.10.2025

Transmis en Préfecture le :

10.10.2025



Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.